

SIEVAM
Syndicat Intercommunal des
Eaux de la Viosne, de l'Aubette et
de la Montcient



Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient
Captage de la source de l'Eau Brillante N° (152-1X-0029)

INFORMATION :

Le dépôt de dossier DUP en mars 2022 est au nom du SIAEP Frémainville-Seraincourt et depuis le 1 janvier 2023, le SIAEP Frémainville-Seraincourt a fusionné avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA) et le SIAEP de la Montcient et tous ces syndicats sont devenus le SYNDICAT Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM).

MERCI DE CONSIDERER DANS L'ENSEMBLE DES PIECES DU DOSSIER DUP LE SIEVAM A LA PLACE DU SIAEP DE FREMAINVILLE-SERAINCOURT

NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE L'EAU BRILLANTE

I.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	2
II.	NATURE DE L'ENQUETE.....	2
III.	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ET DESCRIPTIF DU DOSSIER TECHNIQUE	4
IV.	RESUME TECHNIQUE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	5
V.	PROJET DE DEBITS D'EXPLOITATION ET DE PRESCRIPTIONS POUR L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGE D'EAU POTABLE	10

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La production, l'exploitation, et la distribution, par une collectivité publique d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à plusieurs réglementations. Ainsi, le présent dossier a pour objet d'obtenir :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement) ;
- L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L. 1321-2 du code de la santé publique) ;
- Déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieure ou égale à 200 000 m³/an pour chaque forage ;
- L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Le syndicat a confirmé la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection de ses captages d'eau potable par la délibération du 10/12/2021 (cf pièce 2 du dossier DUP).

Le Conseil départemental du Val d'Oise, maître d'ouvrage délégué du syndicat, a piloté les études préalables à l'instauration des périmètres de protection du captage.

II. NATURE DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage au titre du code de la santé publique (article L. 1321-2), la dérivation des eaux au titre du code de l'Environnement (article L. 215-13).

Le dossier d'enquête est composé de la manière suivante :

- Pièce 1 : Notice explicative du projet
- Pièce 2 : Délibération
- Pièce 3 : Dossier technique
- Pièce 4 : Dossier parcellaire

Rappel de la réglementation :

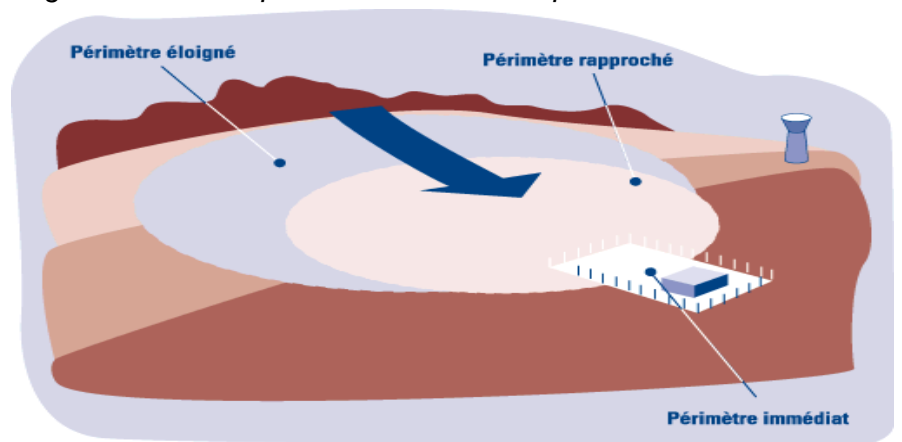
Pourquoi l'instauration des périmètres de protection (article L. 1321-2 code de la santé publique) ? :

"En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article [L. 215-13](#) du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés."

Définition des périmètres de protection (article R. 1321-13 code de la santé publique) :

"A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique."

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées."

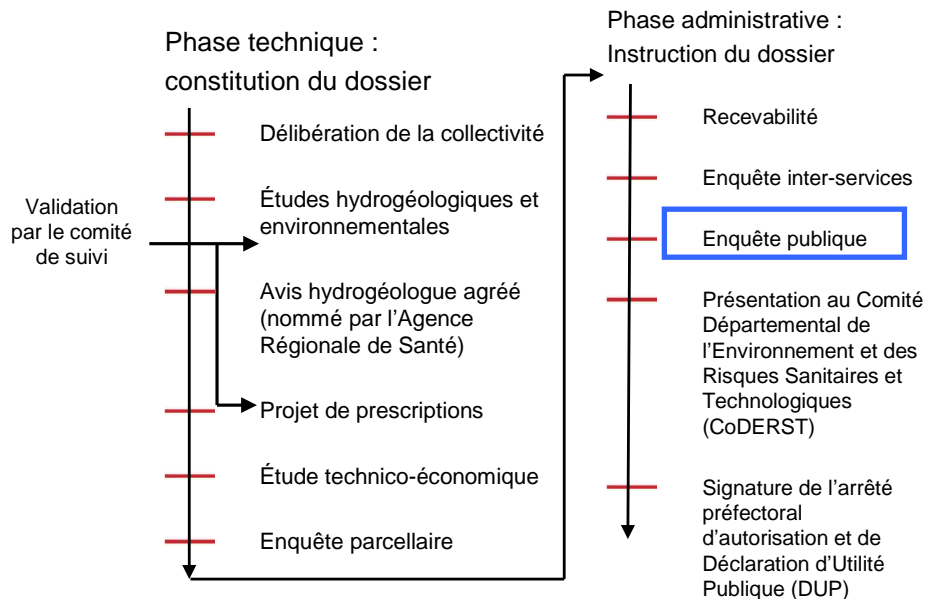


"A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent."

III. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ET DESCRIPTIF DU DOSSIER TECHNIQUE

En 2002, la signature de la Charte "Partenariale" des périmètres de protection permettant d'établir un partenariat privilégié entre les différents acteurs du département (services de l'État, Agence de l'Eau Seine Normandie, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île de France, Collectivités distributrices d'eau, Conseil départemental du Val d'Oise) a défini un dispositif spécifique (réglementaire, technique et financier) au département pour assurer l'instauration des périmètres de protection.

Le diagramme ci-dessous présente le déroulement du dispositif départemental :



Ce partenariat a défini une procédure spécifique au département concernant la constitution du dossier technique soumis à enquête publique et sur la base duquel ont été définis les périmètres de protection et les prescriptions associées.

Ce dossier technique (pièce 03 du dossier DUP) se décompose de la manière suivante :

- 1) Phase 1 : Etude hydrogéologique : caractérise la nappe d'eau captée (écoulement, recharge...) et le fonctionnement des captages. Elle permet de définir les débits d'exploitation en fonction des besoins de la collectivité et de la capacité du captage.
- 2) Phase 2 : Etude environnementale : dresse un inventaire des différentes sources de pollutions potentielles autour des captages.
- 3) Avis de l'hydrogéologue agréé : sur la base des phases 1 et 2, un hydrogéologue agréé nommé par l'Agence Régionale de Santé donne un avis sur l'exploitation des captages aux débits demandés et sur les préconisations à prendre pour protéger les captages (mise en place de périmètres de protection et de mesures de protection à mettre en œuvre l'intérieur de ceux-ci).
- 4) Etude technico-économique : suite à la rédaction du projet de prescriptions soumis à enquête publique cette étude chiffre le coût de la mise en place des prescriptions.

Sur la base de ce dossier technique sont soumis à enquête publique :

- le prélèvement d'eau par la collectivité,
- la délimitation des périmètres de protection (annexe 02),
- les servitudes d'utilité publique associées (annexe 01).

IV. RESUME TECHNIQUE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

1. Le captage

L'alimentation en eau potable du SIAEP de Seraincourt Frémainville est actuellement assurée par deux captages, le puits de la Bernon et la source de l'eau brillante. Le présent dossier DUP concerne la source de l'Eau Brillante.

Le captage d'indice national BSS000LFXG (0152-1X-0029) est implanté sur la parcelle cadastrée n°18, section AA, de la commune de Seraincourt.

Description technique :

L'ouvrage est un puits complexe de 5,2 m de profondeur, le fond est propre et bien visible. L'ouvrage est une source composé d'un cuvelage en béton d'un diamètre intérieur de 4,00 m et d'une profondeur d 4,63 m/sol de la tête de puits. L'eau pénètre par la base et le fond du puits : une partie du puits est en trou nu. Le fond est propre et bien visible.

Ce captage est réalisé en 1960 par l'entreprise Huillet.

Formation captée :

L'ouvrage exploite la nappe des calcaires du Lutétien.

2. Exploitation et distribution

Exploitation :

L'alimentation en eau potable du SIAEP de Frémainville-Seraincourt est actuellement assurée par deux captages, le puits de la Bernon et la source de l'eau brillante. Le syndicat alimente par l'intermédiaire d'une convention de vente d'eau les communes yvelinoise de l'ancien syndicat ayant transféré la compétence à la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) fin 2016.

Le tableau ci-après présente les volumes produits pour chaque forage et consommés depuis 2013 :

Année	Volumes vendus à d'autres services (m ³)	Volumes produits (m ³)			Volumes consommés autorisés (m ³)	Rendement du réseau (%)
		Puits de la Bernon	Eau Brillante	Volume produit total		
2013	389	148 600	159 120	306 582	259 571	75,7
2014	256	132 122	154 237	284 652	251 066	80,5
2015	16 651	165 247	169 988	333 528	254 417	75,3
2016	19 587	152 965	176 030	327 288	248 700	78,5
2017	244 938	184 638	197 970	380 901	82 089	85,9

Distribution et fonctionnement du réseau du syndicat :

Le syndicat d'alimentation en Eau Potable de Frémainville et de Seraincourt alimente en eau potable les communes de Frémainville, Gaillon-sur-Montcient, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Seraincourt. Le réseau d'alimentation (adduction et distribution) en eau potable est géré par contrat d'affermage par Veolia Eau. Les ressources contribuant à l'alimentation du SIAEP sont assurées par la station de pompage de La Bernon et par celle de l'Eau Brillante, les pompes produisant un débit de 50 m³/h pour le puits de la Bernon et 25 à 35 m³/h pour la source de l'Eau Brillante. Le réseau comporte 2 246 branchements pour 78 km de canalisations de distribution, et possède 2 unités de production d'eau potable d'une capacité totale de 1600 m³/jour. 6 réservoirs permettent d'avoir une capacité totale de stockage de 1 600 m³.

Plusieurs interconnexions existent avec le syndicat d'alimentation en Eau Potable de Frémainville et de Seraincourt:

- Prieuré depuis Lainville : exportation vers le SIEAP de la Montcient ou importation,
- Breuil depuis Oinville : exportation vers le SIEAP de la Montcient ou importation,
- Usine de Meulan : exportation,
- Cergy : non utilisée

Le fonctionnement de la distribution est présenté sur la figure suivante (Figure 2)

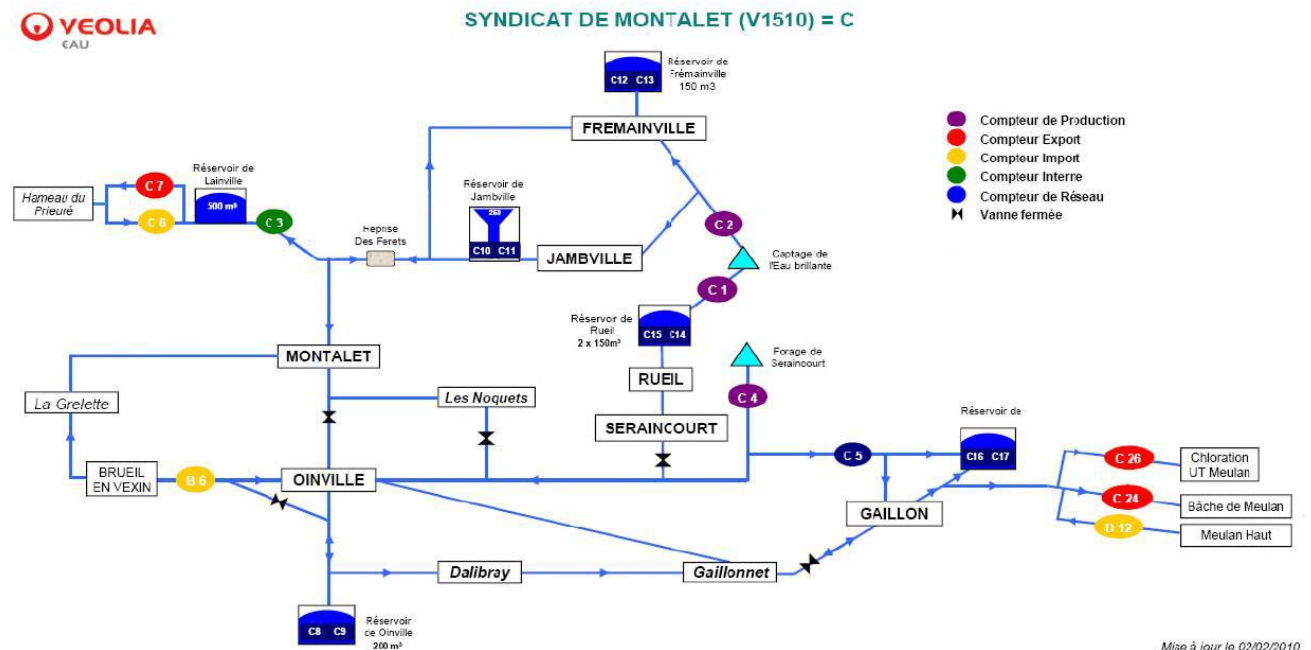


Figure 2 : Schéma du principe de fonctionnement de la distribution en eau potable

3. Contexte hydrogéologique et environnemental

Bassin d'alimentation du captage (BAC) :

Le bassin d'alimentation du captage a été limité sur la base du bassin versant topographique en partant de l'hypothèse que les crêtes piézométriques sont confondues avec les lignes de crête topographiques (Archambault, 2014).

La superficie totale du BAC est de 555 ha. Il couvre principalement le territoire de trois communes qui sont dans les départements des Yvelines (78) et du Val d'Oise (95) : Jambville, Seraincourt et Frémainville.

L'environnement du bassin d'alimentation de captage :

Le captage de la source Eau Brillante est situé dans une zone principalement agricole, avec 64% de SAU, 23% de bois et forêt et 10% de zone urbanisée. Le BAC est un secteur à vocation principalement agricole (64%). Les zones boisées qui occupent 24% sont essentiellement situées sur les buttes en bordure de BAC.

En 2016, le syndicat a engagé une démarche dite Bassin d'Alimentation de Captage afin de mettre en place un programme d'action pour préserver sa ressource en eau. Dans le cadre de cette démarche un diagnostic des pressions agricoles et non agricoles a été réalisé et permis d'actualiser l'étude environnementale de 2014.

La carte ci-après présente la délimitation du BAC ainsi que son occupation du sol :

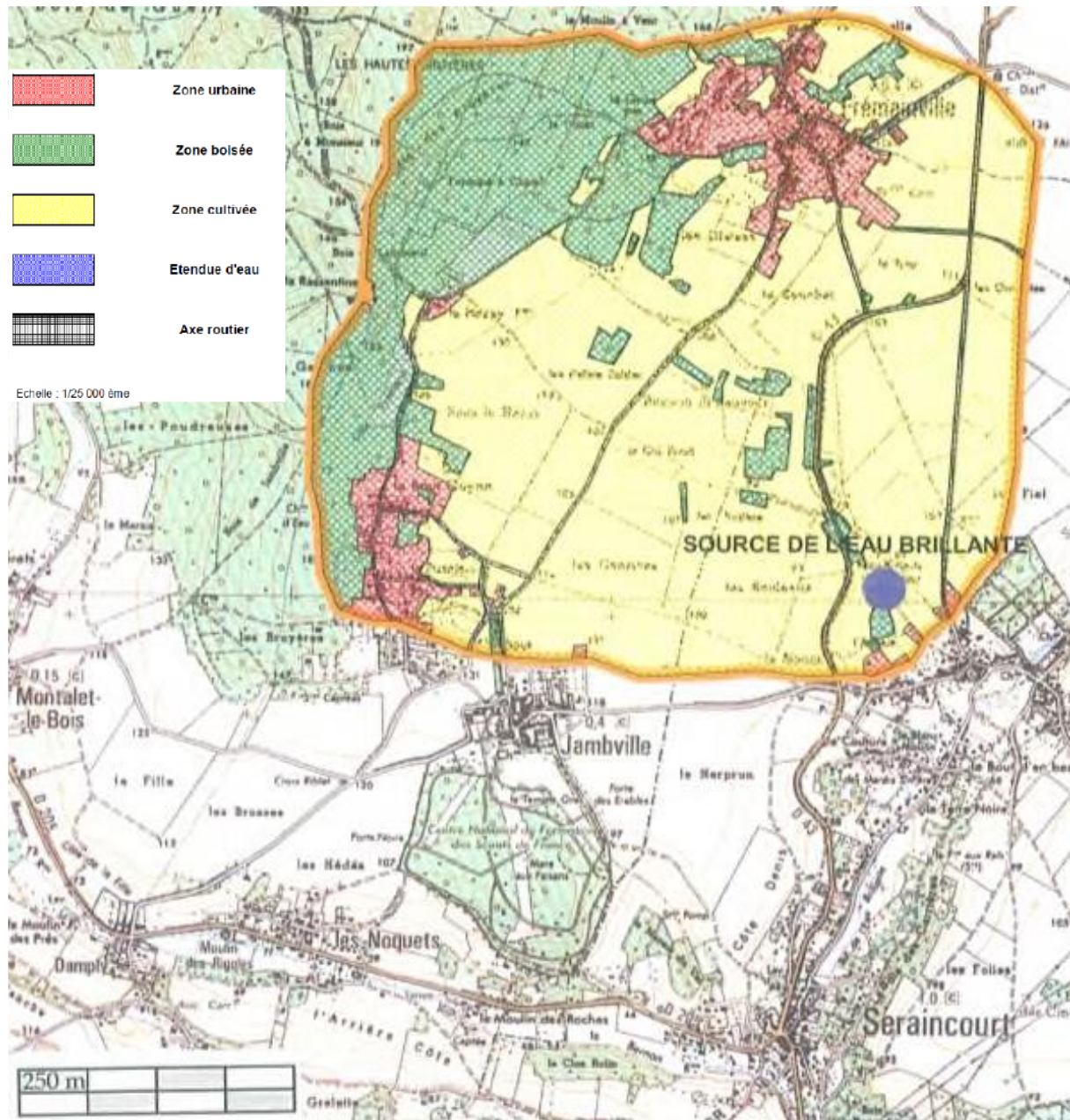


Figure 3 : Délimitation du BAC de la source « Eau Brillante » et de son occupation du sol (Archambault, 2014)

Environnement immédiat et vulnérabilité:

Ce captage est situé au fond d'une vallée encaissée, accessible par un chemin de terre. L'accès à la source est protégé par un bâtiment fermé qui est situé en bordure d'une parcelle clôturée. La clôture s'arrête au niveau des angles de la façade sud du bâtiment, de façon à ce que l'entrée du bâtiment est à l'extérieur du périmètre clôturé.

La vallée où se situe le captage est une vallée sèche sauf en cas de fortes précipitations pendant lesquelles elle recueille notamment les eaux de ruissellement de la RD 43, traversant le thalweg à environ 300 m en amont. En aval de la source et en période de hautes eaux, le trop plein de celle-ci s'écoule en fond de vallée.

L'amont immédiat du captage est non urbanisé et est constitué de parcelles à vocation agricole. Les parcelles les plus proches étaient occupées par des chevaux lors de la visite effectuée en novembre 2013.

De plus, d'après les agriculteurs interrogés, il y aurait en amont de la source, au nord de la RD 43, une zone d'infiltration préférentielle des eaux de ruissellement. Cette zone particulièrement vulnérable correspond, d'après la carte géologique, à un affleurement du Lutétien.

Les premières habitations sont situées à environ 350 m en aval de la source.

4. La qualité de l'eau

Surveillance de la qualité des eaux :

L'eau brute captée est de **bonne qualité générale d'un point de vue physico-chimique et bactériologique.**

Comme la montre les figures suivantes, l'évolution des teneurs en nitrates et en pesticides montre une diminution constante des pesticides et des nitrates.

Les teneurs de Nitrates avoisinent 22 mg/l, et qui se situe au-dessous du seuil de vigilance de 25 mg/l.

Les analyses indiquent la présence d'atrazine, de déséthylatrazine et d'atrazine déséthyl-déisopropyl, et de simazine inférieur à la norme de 0,10 µg/l, mais parfois proche.

La somme des pesticides est toujours inférieure à la norme de 0,5 µg/l.

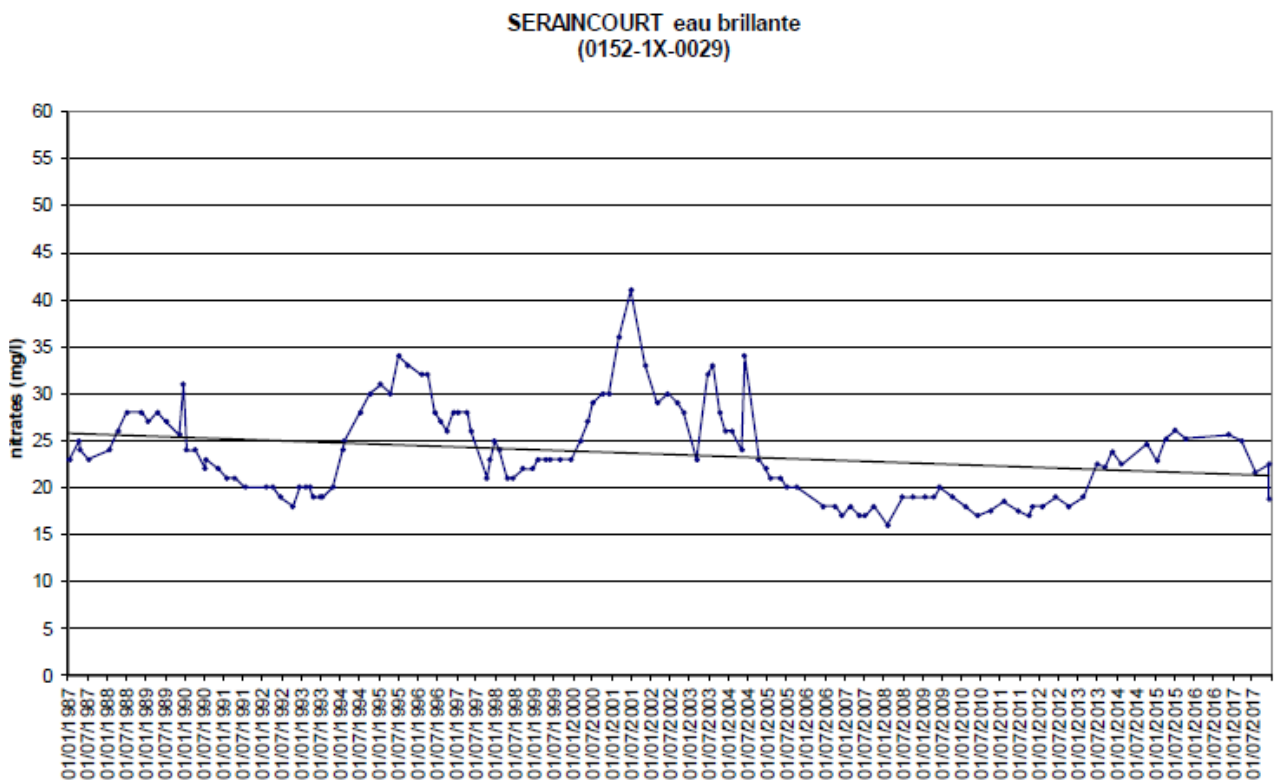


Figure 4 : Evolution des concentrations des Nitrates depuis 1987

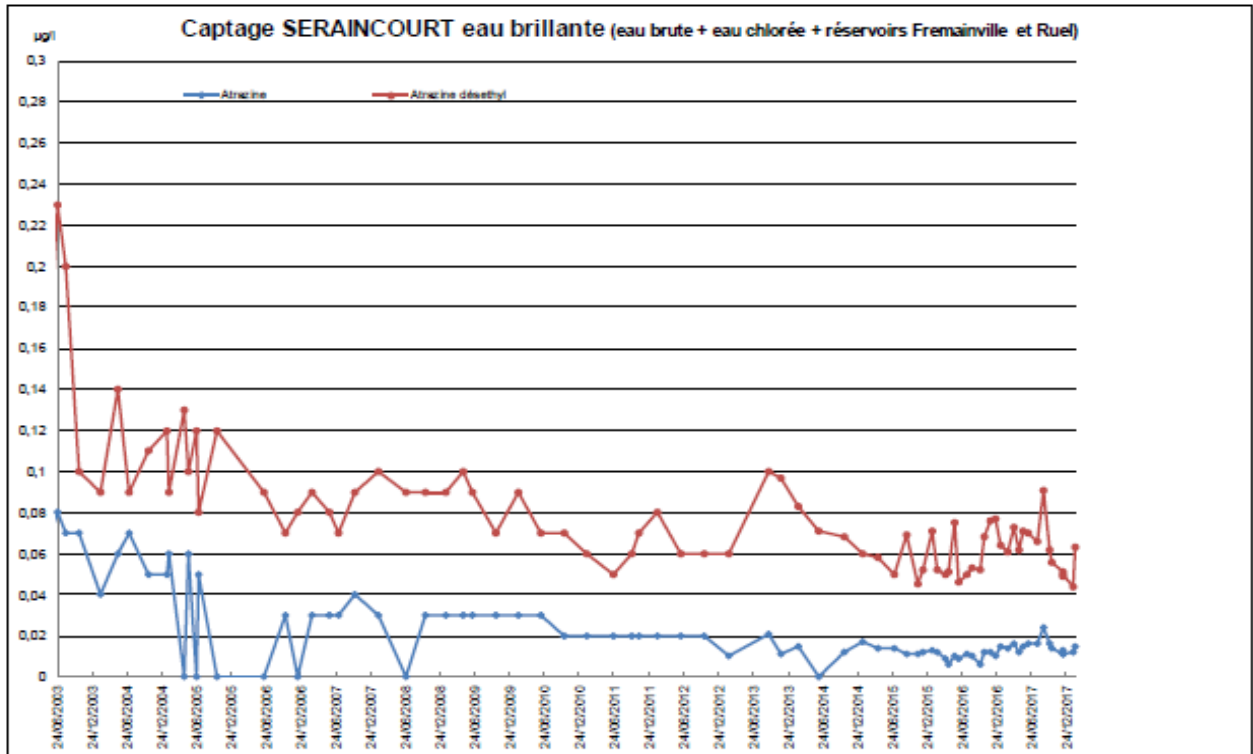


Figure 5 : Evolution de la teneur en Atrazine et Déséthylatrazine

L'eau brute subit un traitement de chloration. Les eaux distribuées par la station de traitement sont conformes à la réglementation sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les dernières analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du contrôle sanitaire seront présentées en annexe 3 de cette Notice explicative.

PROJET DE DEBITS D'EXPLOITATION ET DE PRESCRIPTIONS POUR L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGE D'EAU POTABLE

Au vu des études hydrogéologiques et d'environnement réalisées par le bureau d'études Archambault en 2014, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur Chigot, a émis un avis hydrogéologique en 2018 et actualisé en 2021 sur la délimitation des périmètres de protection des forages ainsi que sur les mesures de protection associées à mettre en œuvre.

Sur la base de ces éléments, le projet de débit d'exploitation du captage, le projet de prescriptions ainsi que le tracé des périmètres de protection rédigés par l'Agence Régionale de Santé sont soumis à l'enquête publique (Annexes 1 et 2 de la présente notice explicative) :

LE PROJET DE DEBITS D'EXPLOITATION :

Débits maximum autorisés	Horaire :	60 m³/h
	Journalier :	800 m³/j
	Annuel :	199 000 m³/an

LE PROJET DE DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE ET LES MESURES DE PROTECTION A METTRE EN ŒUVRE À L'INTERIEUR DE CEUX-CI :

Le tracé des périmètres de protection est disponible dans la notice n° 3 du dossier de DUP.

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

Il correspond à la partie clôturée de la parcelle d'emplacement de l'ouvrage de captage. D'une superficie approximative de 1640 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrale n°18, section AA, de la commune de Seraincourt, propriété de la collectivité distributrice

Aucune autre activité ne peut y être autorisée.

Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :

Dans ce périmètre peuvent être interdits ou réglementés les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.

Le PPR couvre une superficie d'environ 69,5 hectares, il se situe sur les communes de Seraincourt et Frémainville.

Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) :

Dans ce périmètre peuvent être réglementés les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols en raison notamment de la nature des terrains et de leur plus ou moins grande capacité à protéger la nappe ainsi que de l'étendue des surfaces occupées par ces activités.

Le PPE couvre une superficie d'environ 495 ha, il couvre principalement le territoire de trois communes qui sont dans les départements des Yvelines (78) et du Val d'Oise (95) : Jambville, Seraincourt et Frémainville.

Annexe 1 : Projet de prescriptions dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et d'instauration des périmètres de protection De la source de l'eau Brillante à Seraincourt. (Version mars 2022)

PROJET DE REGLEMENTATIONS ET DE PRESCRIPTIONS DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

CAPTAGE DE SERAINCOURT « source de l'Eau Brillante »

Article 1 : Localisation du captage

Le captage d'indice national BSS000LFXG (0152-1X-0029) est implanté sur la parcelle cadastrée n°18, section AA, de la commune de Seraincourt. Il exploite l'aquifère des calcaires du Lutétien.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont : Lambert 93 = X : 617524 ; Y : 6 883 964 ; Z : 71.

Article 2 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 60 m³/h,
- débit journalier = 800 m³/j,
- débit annuel = 199 000 m³/an.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 1640 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n°18, section AA, de la commune de Seraincourt.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle n°18, section AA, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

A titre dérogatoire, afin de permettre le passage des véhicules sur le chemin longeant ce périmètre, le périmètre de protection immédiate est clôturé selon les limites figurant sur le plan joint en annexe. La clôture, d'au moins 1,8 mètre de hauteur, est munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la

surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 69,5 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Seraincourt et Fremainville, conformément au plan joint. Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 4.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

La circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses susceptibles de polluer les eaux, de nature et en quantité définies par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses par voies terrestres, est interdite sur la route départementale 43, dans sa traversée du périmètre de protection rapprochée.

La mise en application de cette interdiction fait l'objet d'un arrêté préfectoral de police de circulation. L'interdiction doit être matérialisée, dans un délai de six mois, par des panneaux de signalisation conformes à la réglementation relative à la signalisation routière (panneau B18b).

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection rapprochée doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Article 4.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

L'implantation de bâtiment à usage d'habitation ou assimilé et, plus généralement, de tout bâtiment produisant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau collectif d'eaux usées, est interdite.

L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux de toiture, dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puisards ou puits filtrants est interdite. L'évacuation dans le sous-sol peut toutefois être mise en œuvre, uniquement lorsque la perméabilité du sol s'avère insuffisante. Dans ce cas, les études de sol correspondantes sont transmises à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé pour avis préalable.

Article 4.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent projet sont interdites.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent projet, sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère.

Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt en préfecture du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puisard, puits filtrant... est interdite.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 4.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

Le pacage des animaux est limité en nombre sur les parcelles AA 14, 15, 16, 17 et 19 selon les modalités suivantes : le pacage des animaux est interdit du 1^{er} décembre au 1^{er} mars. En dehors de cette période, le pacage est autorisé sous réserve que le chargement instantané soit inférieur ou égal à 3,5 UGB/ha et que le chargement moyen sur la période autorisée soit inférieur ou égal à 1,4 UGB/ha. L'éleveur doit tenir à jour un cahier de pâturage où sont indiqués les périodes de pâturage, les espèces ou catégories d'animaux présents, leur nombre et les surfaces mises en pâture.

Les points d'abreuvement et les dépôts de foin pour l'alimentation des animaux sont interdits à moins de 100 mètres du captage.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 100 mètres du captage.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 100 mètres du captage. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, les dépôts de fumiers sont autorisés sous réserve qu'ils soient épandus dans les 96 heures.

Les épandages de fumiers sont interdits à moins de 100 mètres du captage.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux sont interdites.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant 3 ans par l'exploitant.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, à l'exception des cas indiqués au paragraphe suivant, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,

- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques, à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique, est interdite sur les parcelles AA 14, 15, 16, 17 et 19.

L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le traitement doit être localisé (pied par pied). Les exploitants déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.

Article 4.5 : Prescriptions diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

Le stockage d'hydrocarbures liquides enterré ou en fosse enterrée est interdit.

Le stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdit.

L'implantation de transformateur électrique au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres est interdite sauf si celui-ci est installé sur un ouvrage de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le défrichement des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit.

Le dessouchage chimique est interdit.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des sables de l'Yprésien ou dans la nappe des calcaires du Lutétien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants, captant la nappe des sables de l'Yprésien ou la nappe des calcaires du Lutétien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètre...), sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement. Toutefois, si ces résultats dépassent les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'information doit être faite sans délai.

Article 5 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 495 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Seraincourt, Fremainville et Jambville, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

Article 5.1 : Réglementations concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les produits polluants liés à une installation classée pour la protection de l'environnement peuvent être limités, en nature et en quantité, en fonction des informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et de celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

Complémentaire aux limitations visées au paragraphe précédent, des prescriptions particulières peuvent être imposées à ces installations.

Article 5.2 : Réglementations concernant les activités agricoles et assimilées

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

Article 5.3 : Réglementations diverses

Dans le cas des projets relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe de l'Yprésien ou la nappe du Lutétien, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement à la réalisation du projet, les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Seraincourt « source de l'Eau Brillante » ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les informations correspondantes sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être interdit.

Article 6 : Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

Article 7 : Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment d'exploitation, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informées dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment abritant le captage et le traitement doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Les réservoirs semi-enterrés du Rueil et de Frémainville sont entourés d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Le capot situé sur les réservoirs doit être solide et fermé à clé, avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

Liste des annexes au projet de prescriptions :

- Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1^{er} et 2^{ème} paragraphes du présent arrêté.

CAPTAGE DE SERAINCOURT « source de l'Eau Brillante »

Annexe à l'article 4.3 du projet de réglementations et de prescriptions

(Mars 2022)

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 4.3.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date du 1^{er} mars 2019).

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

 GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

 GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

 GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

 GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

 GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

 GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).

 GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

 GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

 GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE
CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et
naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.

GROUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses
médicales » sont interdites).*

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.

*(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01
« blanchisserie-teinturerie » est interdit).*

*NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est
l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou
plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.*

**B) Liste des installations classées pour la protection de
l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 4.3.**

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature
annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente
annexe.).

1xxx – SUBSTANCES

11xx – Gaz à effet de serre

1185

14xx – Substances inflammables

1421 à 1455

15xx – Produits combustibles

1510 à 1532

16xx – Corrosifs

1630

17xx – Substances radioactives

1716 et 1735

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

2101 à 2113

2130 à 2150

2170 à 2175

22xx – Agroalimentaire

2210

23xx – Textiles, cuirs et peaux

2330

2345 à 2351

2360

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

2415 à 2450

25xx – Matériaux, minerais et métaux

2510 à 2575

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

2630 à 2690

27xx – Déchets

2710 à 2714

2716 à 2793

2795 à 2798

29xx – Divers

2910 et 2915

2930 à 2971

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 à 3641

3650 à 3710

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4001 à 4240

4320 à 4709

4711 à 4714

4716, 4717

4721 à 4724

4726 à 4734

4736

4738 à 4740

4742 à 4749

4801

C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date du 1^{er} mars 2019 pour avoir le libellé complet.).

(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).

1xxx – SUBSTANCES

11xx – Gaz à effet de serre

1185 – Gaz à effet de serre fluorés

13xx – Explosifs et substances explosibles

131x – Explosifs

1312 – Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx – Substances inflammables

141x –Gaz inflammables

1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression

1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1416 – Stations-services (hydrogène)

142x – Substances inflammables

1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables

143x – Liquides inflammables

1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

1435 – Stations-services

1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C

145x – Solides facilement inflammables

1450 – Solides inflammables

1455 – Stockage de carbure de calcium

15xx – Produits combustibles

1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

1511 – Entrepôts frigorifiques

1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement

1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx – Corrosifs

1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

17xx – Substances radioactives

1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives

1716 – Substances radioactives

1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

2101 – Elevage, transit, vente... de bovins

2102 – Elevage, transit, vente... de porcs

2110 – Elevage, transit, vente... de lapins

2111 – Elevage, vente... de volailles

2112 – Couvoirs

2113 – Elevage, transit, vente... d'animaux carnassiers à fourrure

2120 – Elevage, transit, vente... de chiens

2130 – Piscicultures

2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

2150 – Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères

2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...

2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture

2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture

2175 – Dépôts d'engrais liquides

22xx – Agroalimentaire

- 2210 – Abattage d'animaux
- 2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale
- 2230 – Transformation... du lait
- 2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
- 2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
- 2251 – Préparation, conditionnement de vins
- 2260 – Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels
- 2265 – Fermentation acétique en milieu liquide
- 2275 – Fabrication de levure

23xx – Textiles, cuirs et peaux

Textiles

- 2311 – Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale
- 2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles
- 2321 – Atelier de fabrication de tissus...
- 2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
- 2340 – Blanchisserie, laverie de linge
- 2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

Cuirs et peaux

- 2350 – Tanneries, mégisseries...
- 2351 – Teintureries et pigmentation de peaux
- 2355 – Dépôts de peaux
- 2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

- 2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues
- 2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
- 2420 – Fabrication de charbon de bois
- 2430 – Préparation de la pâte à papier
- 2440 – Fabrication de papier carton
- 2445 – Transformation du papier, carton
- 2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx – Matériaux, minerais et métaux

- 2510 – Exploitation de carrières
- 2515 – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents
- 2517 – Station de transit de produits minéraux autres
- 2518 – Production de béton prêt à l'emploi
- 2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres
- 2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
- 2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
- 2530 – Fabrication et travail du verre
- 2531 – Travail chimique du verre ou du cristal
- 2540 – Lavoires à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
- 2541 – Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
- 2546 – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
- 2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
- 2550 – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
- 2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux
- 2552 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux
- 2560 – Travail mécanique des métaux et alliages
- 2561 – Trempe recuit, revenu des métaux et alliages
- 2562 – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
- 2563 – Nettoyage lessiviel

- 2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- 2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 2566 – Décapage des métaux par traitement thermique
- 2567 – Galvanisation, étamage de métaux
- 2570 – Email
- 2575 – Emploi de matières abrasives

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

- 2630 – Fabrication de ou à base de détergents et savons
- 2631 – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
- 2640 – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
- 2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères
- 2661 – Transformation de polymères
- 2662 – Stockage de polymères
- 2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
- 2670 – Fabrication d'accumulateurs et piles
- 2680 – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
- 2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- 2690 – Préparations de produits opothérapiques

27xx – Déchets

- 2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
- 2711 – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
- 2713 – Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2714 – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes
- 2718 – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 – Dépôt de sous- produits animaux
- 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 – Station d'épuration mixte
- 2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790 – Traitement de déchets dangereux
- 2791 – Traitement de déchets non dangereux
- 2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
- 2793 – Traitement de déchets d'explosifs
- 2794 – Broyage de déchets verts
- 2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 2797 – Gestion des déchets radioactifs
- 2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

29xx – Divers

- 2910 – Installation de combustion
- 2915 – Procédés de chauffage
- 2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925 – Charge d'accumulateurs

- 2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
- 2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 2960 – Captage de CO₂
- 2970 – Stockage géologique de CO₂
- 2971 – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
- 2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx – ACTIVITES « IED »

- 3110 – Combustion
- 3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130 – Production de coke
- 3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220 – Production de fonte ou d'acier
- 3230 – Transformation des métaux ferreux
- 3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250 – Transformation de métaux non ferreux
- 3260 – Traitement de surface
- 3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
- 3330 – Fabrication de verre
- 3340 – Fusion de matières minérales
- 3350 – Fabrication de céramiques
- 3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
- 3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
- 3430 – Fabrication d'engrais
- 3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
- 3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques
- 3460 – Fabrication d'explosifs
- 3510 – Traitement de déchets dangereux
- 3520 – Incinération ou coïncinération de déchets
- 3531 – Elimination de déchets non dangereux
- 3532 – Valorisation de déchets non dangereux
- 3540 – Installation de stockage de déchets
- 3550 – Stockage temporaire de déchets
- 3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
- 3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
- 3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
- 3630 – Tannage des peaux
- 3641 – Exploitation d'abattoirs
- 3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3643 – Traitement et transformation du lait
- 3650 – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660 – Elevage intensif
- 3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
- 3680 – Fabrication de carbone
- 3690 – Captage des flux de CO₂
- 3700 – Préservation du bois
- 3710 – Traitement des eaux résiduaires

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

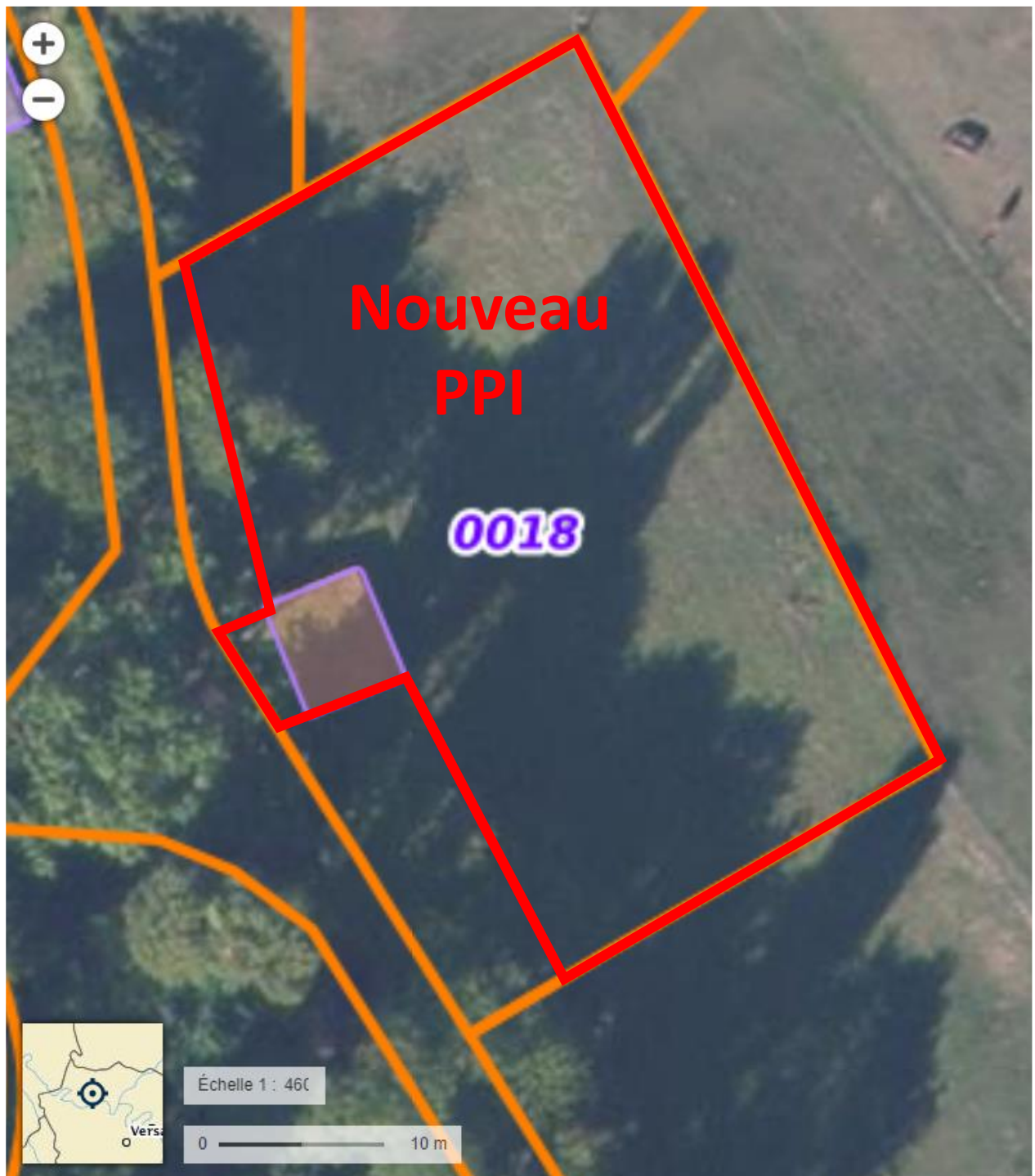
- 4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
- 4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
- 4110 – Toxicité aiguë catégorie 1
- 4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
- 4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
- 4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
- 4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles

- 4210 – Produits explosifs
- 4220 – Produits explosifs (stockage de)
- 4240 – Produits explosibles
- 4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2
- 4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
- 4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
- 4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
- 4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
- 4420 – Peroxydes organiques type A ou Type B
- 4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
- 4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
- 4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1
- 4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
- 4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4442 – Gaz comburants catégorie 1
- 4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
- 4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
- 4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
- 4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
- 4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
- 4701 – Nitrate d'ammonium
- 4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
- 4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
- 4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
- 4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
- 4707 – Pentoxyde d'arsenic...
- 4708 – Trioxyde d'arsenic
- 4709 – Brome
- 4710 – Chlore
- 4711 – Composés de nickel
- 4712 – Ethylèneimine
- 4713 – Fluor
- 4714 – Formaldéhyde
- 4715 – Hydrogène
- 4716 – Chlorure d'hydrogène
- 4717 – Plombs alkyls
- 4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
- 4719 – Acétylène
- 4720 – Oxyde d'éthylène
- 4721 – Oxyde de propylène
- 4722 – Méthanol
- 4723 – 4,4-méthylène-bis
- 4724 – Isocyanate de méthyle
- 4725 – Oxygène
- 4726 – 2,4-diisocyanate de toluène
- 4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
- 4728 – Arsine
- 4729 – Phosphine
- 4730 – Dichlorure de soufre
- 4731 – Trioxyde de soufre
- 4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
- 4733 – Cancérogènes
- 4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
- 4735 – Ammoniac
- 4736 – Trifluorure de bore
- 4737 – Sulfure d'hydrogène
- 4738 – Pipéridine
- 4739 – Bis (2diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine
- 4740 – 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine

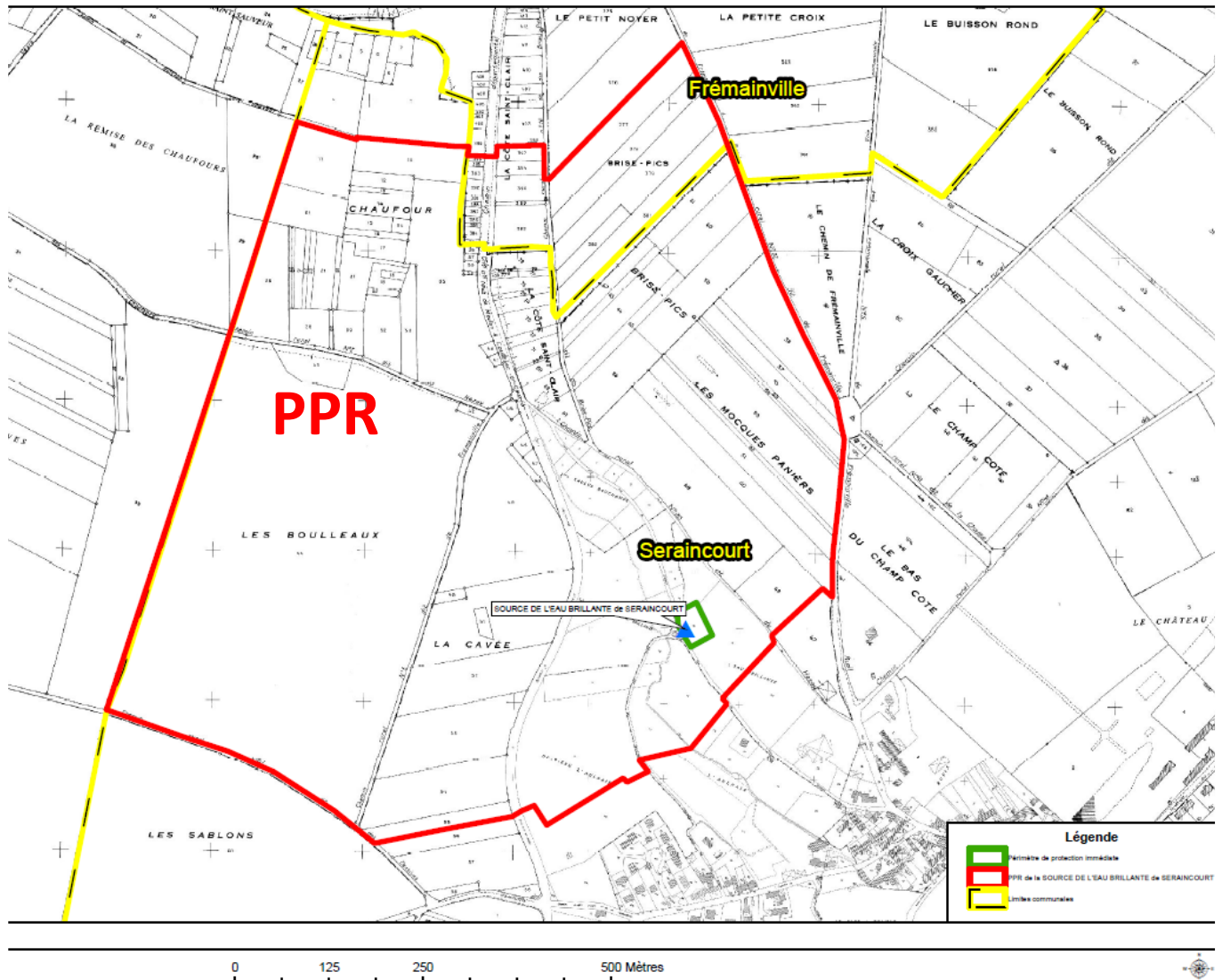
- 4741** – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
- 4742** – Propylamine
- 4743** – Acrylate de tert-butyl
- 4744** – 2-méthyl-3-butènenitrile
- 4745** – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
- 4746** – Acrylate de méthyle
- 4747** – 3-Méthylpyridine
- 4748** – 1-bromo-3-chloropropane
- 4749** – Perchlorate d'ammonium
- 4755** – Alcools de bouche d'origine agricole
- 4801** – Houille coke...

Annexe 2 : Tracé des périmètres de protection

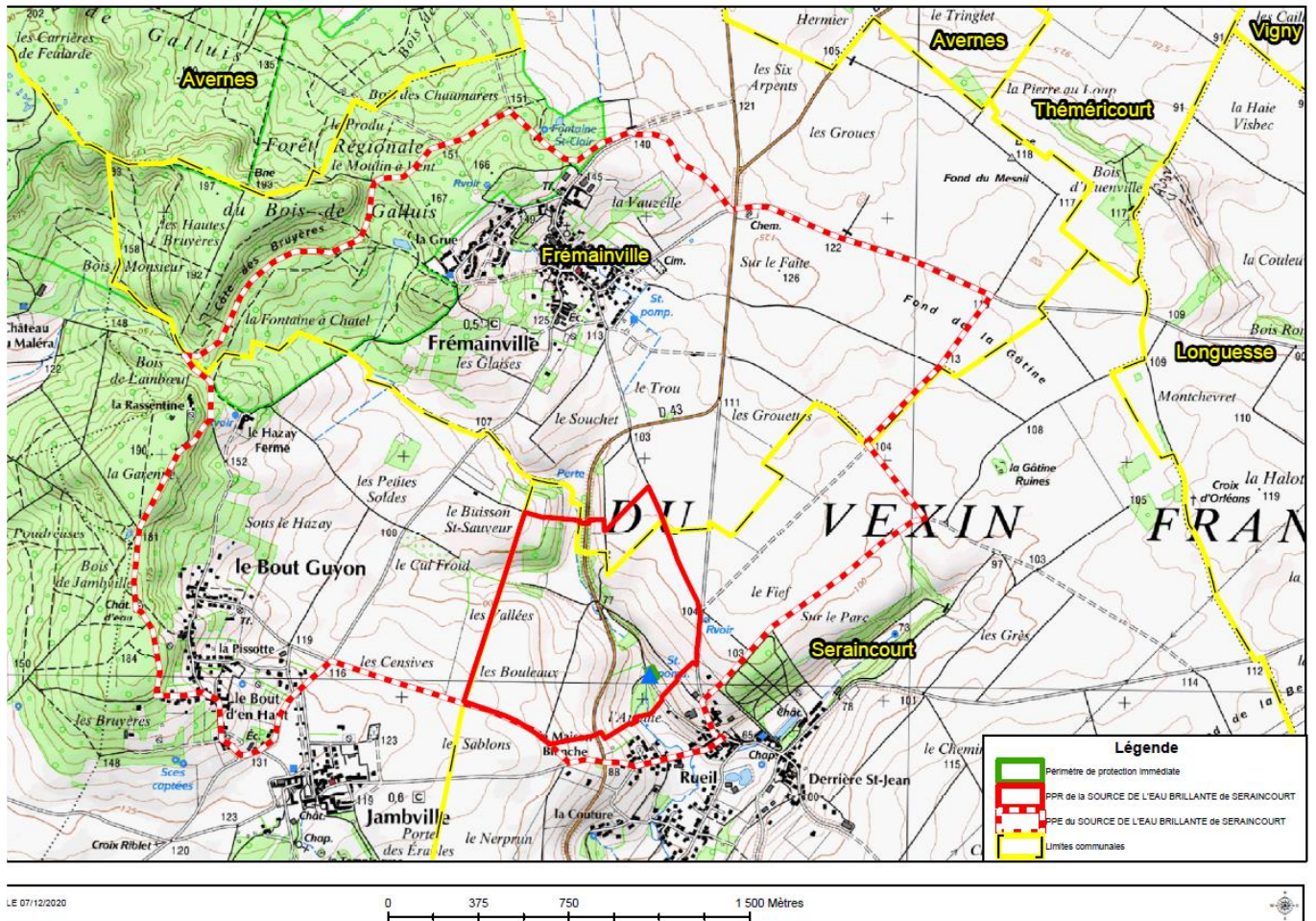
Périmètre de Protection Immédiate du captage de la source de l'Eau Brillante (PPI)



Périmètre de Protection Rapprochée du captage de la source « Eau Brillante » (PPR) (en rouge)



Périmètre de Protection Eloignée du captage de la source « Eau Brillante » (PPE)



Annexe 3: Résultats de l'analyse de qualité des eaux du forage en exploitation d'Ambleville réalisés par l'Agence Régionale de Santé

(Mars 2021)



Délégation Départementale du Val-d'Oise
Service Santé-Environnement
Courriel : ARS-DD95-EAU@ars.sante.fr
Téléphone : 01 34 41 15 52
Fax : 01 30 32 83 48



Destinataire(s) :

AGENCE REGIONALE DE SANTE D.D. 78
MAIRIE DE SERAINCOURT
SIAEP DE FREMAINVILLE & SERAINCOURT
VEOLIA EAU - CENTRE OUEST

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

(Code de la santé publique - Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments)

Résultats des analyses effectuées dans le cadre suivant : Contrôle Sanitaire courant

SYNDICAT FREMAINVILLE SERAINCOURT

Commune de : SERAINCOURT

Prélèvement et analyses du **16/03/2021 à 08h00** réalisés pour l'ARS, par le groupement de laboratoires :
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DE L'EAU, CERGY / CARSO

Nom et type d'installation : SERAINCOURT SOURCE DE L'EAU BRILLANTE (CAPTAGE)

Type d'eau : EAU BRUTE SOUTERRAINE

Nom et localisation du point de surveillance : SOURCE DE L'EAU BRILLANTE - SOURCE EAU BRILLANTE EB

Code point de surveillance : 0000000092 Code installation : 000092 Type d'analyse : RP7

Code Sise analyse : 00185744 Référence laboratoire : H.2021.687-1 Numéro de prélèvement : 09500163180

Conclusion sanitaire :

Eau brute souterraine conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

(PLV-09500163180 - page : 1)

Le jeudi 29 avril 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la Déléguée Départementale et par délégation,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires,

Signé

Helen LE GUEN

Les résultats détaillés sont consultables page(s) suivante(s)



2 avenue de la Palette
CS 20312
95 011 CERGY-PONTOISE Cedex

(PLV-09500163180 - page : 2)

Mesures de terrain	Résultats	Unité	Limites de qualité		Références de qualité	
			Mini	Maxi	Mini	Maxi
Contexte Environnemental						
Température de l'eau	12,7	°C		25,0		
Caractéristiques organoleptiques et minéralisation						
Aspect (qualitatif)	normal	-				
Couleur (qualitatif)	normal	-				
Odeur (qualitatif)	normal	-				
Equilibre Calco-carbonique						
pH	7,5	unité pH				
Analyse laboratoire	Résultats	Unité	Limites de qualité		Références de qualité	
			Mini	Maxi	Mini	Maxi
Bactériologie						
Entérocoques /100ml-MS	0	n/(100mL)		10000		
Escherichia coli /100ml - MF	0	n/(100mL)		20000		
Caractéristiques organoleptiques et minéralisation						
Turbidité néphélométrique NFU	0,21	NFU				
Calcium	102,0	mg/L				
Chlorures	24	mg/L		200		
Conductivité à 25°C	715	µS/cm				
Magnésium	21,6	mg/L				
Potassium	1,6	mg/L				
Sulfates	57,0	mg/L		250		
Sodium	9,7	mg/L		200		
Silicates (en mg/L de SiO2)	14,0	mg(SiO2)/L				
Equilibre Calco-carbonique						
pH d'équilibre à la T° échantillon	7,34	unité pH				
Carbonates	0	mg(CO3)/L				
Equilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4	2	-				
Hydrogénocarbonates	348,0	mg/L				
Oxygène et matières organiques						
Carbone organique total	0,5	mg(C)/L		10		
Paramètres azotés et phosphorés						
Ammonium (en NH4)	<0,05	mg/L		4,0		
Nitrates (en NO3)	25	mg/L		100,0		
Nitrites (en NO2)	<0,02	mg/L				
Phosphore total (exprimé en mg(P2O5)/L)	<0,023	mg(P2O5)/l				
Fer et manganèse						
Manganèse total	<10	µg/L				
Fer dissous	<10	µg/L				
Oligo-éléments et micropolluants minéraux						
Fluorures mg/L	0,18	mg/L				
Sélénium	<2	µg/L		10,0		
Cadmium	<1	µg/L		5,0		
Nickel	<5	µg/L				
Antimoine	<1,00	µg/L				
Arsenic	<2	µg/L		100,0		
Bore mg/L	0,031	mg/L				
Divers micropolluants organiques						
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	<0,1	mg/L		1		
Composés Organo-halogénés volatils et semi volatils						
Biphényle	<0,005	µg/L				
Trichloroéthylène	<0,50	µg/L				
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	<0,50	µg/L				
Tétrachloroéthylène+Trichloroéthylène	0	µg/L				
Plastifiants						
Phosphate de tributyle	<0,005	µg/L				

(PLV-09500163180 - page : 3)

Pesticides triazines et métabolites						
Atrazine	0,012	µg/L		2,00		
Simazine	<0,005	µg/L		2,00		
Cybutryne	<0,005	µg/L		2,00		
Métamitron	<0,005	µg/L		2,00		
Métribuzine	<0,005	µg/L		2,00		
Terbutryne	<0,005	µg/L		2,00		
Flufenacet	<0,005	µg/L		2,00		
Pesticides urées substituées						
Linuron	<0,005	µg/L		2,00		
Diuron	<0,005	µg/L		2,00		
Chlortoluron	<0,005	µg/L		2,00		
Isoproturon	<0,005	µg/L		2,00		
Ethidimuron	<0,005	µg/L		2,00		
Fluométuron	<0,005	µg/L		2,00		
Iodosulfuron-méthyl-sodium	<0,005	µg/L		2,00		
Trinéxapac-éthyl	<0,020	µg/L		2,00		
Pesticides sulfonyles						
Flazasulfuron	<0,005	µg/L		2,00		
Metsulfuron méthyl	<0,020	µg/L		2,00		
Tribenuron-méthyle	<0,020	µg/L		2,00		
Amidosulfuron	<0,005	µg/L		2,00		
Mésosulfuron-méthyl	<0,005	µg/L		2,00		
Nicosulfuron	<0,005	µg/L		2,00		
Triflousulfuron-méthyl	<0,005	µg/L		2,00		
Pesticides organochlorés						
DDT-2,4'	<0,010	µg/L		2,00		
DDT-4,4'	<0,010	µg/L		2,00		
Aldrine	<0,005	µg/L		2,00		
Dieldrine	<0,005	µg/L		2,00		
Heptachlore	<0,005	µg/L		2,00		
Oxadiazon	<0,005	µg/L		2,00		
Endosulfan bêta	<0,005	µg/L		2,00		
Pesticides organophosphorés						
Chlorpyrifos éthyl	<0,005	µg/L		2,00		
Dichlorvos	<0,010	µg/L		2,00		
Phoxime	<0,005	µg/L		2,00		
Pesticides triazoles						
Cyproconazole	<0,005	µg/L		2,00		
Epoxyconazole	<0,005	µg/L		2,00		
Tébuconazole	<0,005	µg/L		2,00		
Difénoconazole	<0,005	µg/L		2,00		
Metconazol	<0,005	µg/L		2,00		
Triadimenol	<0,005	µg/L		2,00		
Azaconazole	<0,005	µg/L		2,00		
Flutriafol	<0,005	µg/L		2,00		
Fludioxonil	<0,005	µg/L		2,00		
Aminotriazole	<0,050	µg/L		2,00		
Pesticides Amides, Acétamides...						
Acétochlore	<0,005	µg/L		2,00		
Cymoxanil	<0,005	µg/L		2,00		
Métazachlore	<0,005	µg/L		2,00		
Métolachlore	<0,005	µg/L		2,00		
S-Métolachlore	<0,10	µg/L		2,00		
Boscalid	<0,005	µg/L		2,00		
Diméthénamide	<0,005	µg/L		2,00		
Isoxaben	<0,005	µg/L		2,00		
Napropamide	<0,005	µg/L		2,00		
Oryzalin	<0,020	µg/L		2,00		

(PLV-09500163180 - page : 4)

<i>Pesticides carbamates</i>						
Carbendazime	<0,005	µg/L		2,00		
Carbétamide	<0,005	µg/L		2,00		
Prosulfocarbe	<0,005	µg/L		2,00		
Chlorprophame	<0,005	µg/L		2,00		
Propamocarbe	<0,005	µg/L		2,00		
Triallate	<0,005	µg/L		2,00		
<i>Pesticides Nitrophénols et alcools</i>						
Dicamba	<0,050	µg/L		2,00		
Dinoterbe	<0,030	µg/L		2,00		
Imazaméthabenz	<0,005	µg/L		2,00		
Pentachlorophénol	<0,030	µg/L		2,00		
Bromoxynil	<0,005	µg/L		2,00		
Dinitrocrésol	<0,020	µg/L		2,00		
<i>Pesticides Aryloxyacides</i>						
2,4-D	<0,020	µg/L		2,00		
2,4-MCPA	<0,005	µg/L		2,00		
Mécoprop	<0,005	µg/L		2,00		
Dichlorprop	<0,020	µg/L		2,00		
Triclopyr	<0,020	µg/L		2,00		
Mécoprop-p	<0,020	µg/L		2,00		
<i>Pesticides pyréthrinoïdes</i>						
Cyperméthrine	<0,005	µg/L		2,00		
Piperonil butoxide	<0,005	µg/L		2,00		
<i>Pesticides strobilurines</i>						
Azoxystrobine	<0,005	µg/L		2,00		
Picoxystrobine	<0,005	µg/L		2,00		
Pyraclostrobine	<0,005	µg/L		2,00		
<i>Pesticides tricétones</i>						
Sulcotrione	<0,050	µg/L		2,00		
Mésotrione	<0,050	µg/L		2,00		

(PLV-09500163180 - page : 5)

Pesticides Divers						
Glyphosate	<0,020	µg/L		2,00		
Aclonifen	<0,005	µg/L		2,00		
Antraquinone (pesticide)	<0,005	µg/L		2,00		
Bentazone	<0,020	µg/L		2,00		
Bifenox	<0,005	µg/L		2,00		
Bromacil	<0,005	µg/L		2,00		
Bénalaxyl	<0,005	µg/L		2,00		
Chloridazone	<0,005	µg/L		2,00		
Chlorothalonil	<0,010	µg/L		2,00		
Clopyralid	<0,050	µg/L		2,00		
Cyprodinil	<0,005	µg/L		2,00		
Dicofol	<0,005	µg/L		2,00		
Diflufenicanil	<0,005	µg/L		2,00		
Ethofumésate	<0,005	µg/L		2,00		
Fenpropidin	<0,010	µg/L		2,00		
Fluazinam	<0,005	µg/L		2,00		
Lenacile	<0,005	µg/L		2,00		
Métalaxyle	<0,005	µg/L		2,00		
Métaldéhyde	<0,020	µg/L		2,00		
Norflurazon	<0,005	µg/L		2,00		
Oxadixyl	<0,005	µg/L		2,00		
Pendiméthaline	<0,005	µg/L		2,00		
Prochloraze	<0,010	µg/L		2,00		
Propanil	<0,005	µg/L		2,00		
Pyriméthanal	<0,005	µg/L		2,00		
Quimerac	<0,005	µg/L		2,00		
Quinoxifen	<0,005	µg/L		2,00		
Total des pesticides analysés	0,122	µg/L		5,00		
Clomazone	<0,005	µg/L		2,00		
Flurtamone	<0,005	µg/L		2,00		
Imidaclopride	<0,005	µg/L		2,00		
Pencycuron	<0,005	µg/L		2,00		
Dichlorophène	<0,005	µg/L		2,00		
Fipronil	<0,005	µg/L		2,00		
Imazamox	<0,005	µg/L		2,00		
Imazapyr	<0,020	µg/L		2,00		
Mefenpyr diethyl	<0,005	µg/L		2,00		
Pacloutrazole	<0,005	µg/L		2,00		
Tébufénozide	<0,005	µg/L		2,00		
Chlomequat	<0,050	µg/L		2,00		
METABOLITES DONT LA PERTINENCE N'A PAS ETE CARACTERISEE						
2,6 Dichlorobenzamide	<0,005	µg/L		2,0		
AMPA	<0,020	µg/L		2,0		
DDD-4,4'	<0,005	µg/L		2,0		
DDE-2,4'	<0,005	µg/L		2,0		
Heptachlore époxyde cis	<0,005	µg/L		2,0		
Heptachlore époxyde trans	<0,005	µg/L		2,0		
loxynil	<0,005	µg/L		2,0		
1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée	<0,005	µg/L		2,0		
1-(3,4-dichlorophényl)-urée	<0,005	µg/L		2,0		
Desméthylisoproturon	<0,005	µg/L		2,0		
Heptachlore époxyde	0	µg/L		2,0		

(PLV-09500163180 - page : 6)

MÉTABOLITES PERTINENTS

Atrazine déséthyl	0,052	µg/L		2,0		
Atrazine-2-hydroxy	<0,020	µg/L		2,0		
Atrazine-déisopropyl	<0,020	µg/L		2,0		
Atrazine déséthyl déisopropyl	0,058	µg/L		2,0		
Terbutylazin déséthyl	<0,005	µg/L		2,0		
Hydroxyterbutylazine	<0,020	µg/L		2,0		
Terbuméton-déséthyl	<0,005	µg/L		2,0		
Atrazine déséthyl-2-hydroxy	<0,005	µg/L		2,0		
Simazine hydroxy	<0,005	µg/L		2,0		

Les conclusions sanitaires sont consultables en page 1